

CONSTITUTION ET

DE L'ÉTAT DE DROIT DE LA DÉMOCRATIE ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES EN AFRIQUE

NUMÉRO SPÉCIAL

ÉDITORIAL

ACTES DU COLLOQUE « LA COUR CONSTITUTIONNELLE BÉNINOISE, ENTRE RUPTURE ET CONTINUITÉ »

Rapport Général

Oumarou NAREY <u>Professeur</u> Titulaire de Droit Public (Page 7)

Justice constitutionnelle et évolution jurisprudentielle

Mathieu DISANT, Agrégé des Facultés de droit Professeur à l'Université Lyon Saint-Etienne (France) Directeur du CERCRID - UMR CNRS Expert international (Page 31)

L'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Bénin en matière de grève à la lumière du droit comparé Épiphane SOHOUÉNOU, Agrégé des Facultés de droit Université d'Abomey-Calavi (Page 51)

Juridictions constitutionnelles et normes de référence

Dandi GNAMOU, Professeure Titulaire
Agrégée des facultés de droit, Juge à la Cour suprême du Bénan (Page 75)

L'impératif constitutionnel

Adama KPODAR, Professeur Titulaire de Droit Public Agrégé de Droit Public et de Science Politique Université de Kara (TOGO) (Page 101)

Évolution des normes de référence constitutionnelles dans la pratique du Conseil constitutionnel algérien

Modérateur Ada Mohamed DJELLOUL Membre du Conseil constitutionnel d'Algérie (Page 127)

Réflexions sur les changements de cap procédural : vers une Cour plus performante ? Ibrahim David SALAMI, Professeur titulaire Agrégé en droit public, Avocat au Bareau du Bénin (Page 131)



République du Bénin

Cour Constitutionnelle





DOCTRINE
CHRONIQUES
JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE
ACTUALITÉ DES JURIDICTIONS CONSTITUTIONNELLES

Copyright: Cour Constitutionnelle du Bénin

Mise en page et impression BEDI CONSUTING

00229 96 47 40 21 Cotonou - Bénin

ISSN: 1840-9687

Dépot légal : n° 11573 du 30 août 2019 3ème trimestre Bibliothèque Nationale

Distribution :+00229 21 31 14 59

Droits de reproduction, de traduction, d'adaptation réservés pour tout pays. (Loi n° 2005-30 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Benin)

Évolution des normes de référence constitutionnelles dans la pratique du Conseil constitutionnel algérien

Modérateur **Ada Mohamed DJELLOUL**Membre du Conseil constitutionnel
d'Algérie

La norme constitutionnelle de référence n'est pas statique, son évolution est le fruit de l'expérience constitutionnelle et la dynamique jurisprudentielle de chaque modèle de contrôle de constitutionnalité des lois. Ainsi, des facteurs aussi bien politiques que socio-culturels interviennent dans ce processus et jouent un rôle essentiel dans la cristallisation progressive de la norme constitutionnelle et l'affirmation des principes fondamentaux de référence.

En Algérie, pendant les trois décennies de son existence, le Conseil constitutionnel montre un certain attachement de principe à l'application stricte du dispositif de la Constitution, donnant de la sorte à celle-ci le rang de norme suprême de référence.

En matière des droits et des libertés par exemple, le Conseil constitutionnel recourt expressément aux dispositions de la Constitution pour sanctionner telle ou telle disposition législative qui ne garantit pas l'exercice effectif du droit ou de la liberté constitutionnellement reconnu.

Par exemple, en vertu de son avis N° 01 A.O.L.O /CC du 6 mars 1997, le Conseil constitutionnel déclare que : « Considérant que les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis par la Constitution qui, notamment en son article 32, les répute comme « patrimoine commun de tous les algériens et algériennes, qu'ils ont le devoir de transmettre de génération en génération pour le conserver dans son intégrité et son inviolabilité ».

Toutefois, le Conseil constitutionnel n'a pas hésité à afficher une certaine ouverture, une pratique synonyme de volonté d'étendre le bloc des normes constitutionnelles de référence vers d'autres normes initialement de rang infra-constitutionnel et principes fondamentaux dégagées du préambule de la Constitution.

En effet, le Conseil constitutionnel a étendu le bloc de constitutionnalité aux normes conventionnelles auxquelles l'Algérie a souscrit. Dans un célèbre *obiter dictum* de sa **décision** n°1-D-L-CC 89 du 20 août 1989, le Conseil constitutionnel déclare que : « Considérant qu'après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et en application de l'article 123 de la constitution, acquiert une autorité supérieure à celle des lois, autorisant tout citoyen algérien de s'en prévaloir devant les juridictions ».

Dans le même esprit, le Conseil constitutionnel a consacré pour la première fois la normativité du préambule de la Constitution en vertu de son avis n° 01/08 A.RC/CC/du 07 novembre 2008, relatif au projet de loi portant révision constitutionnelle. Rappelons ici qu'en vertu de la révision constitutionnelle de 2016, le constituant a reconnu formellement la valeur constitutionnelle du préambule dans le paragraphe *in fine* de celui-ci qui stipule : « Ce préambule fait partie intégrante de la présente Constitution ».

Dans son avis n° 01/16 A.RC/CC/ du 28 janvier 2016, relatif au Projet de loi portant révision de la Constitution, le Conseil constitutionnel estime que : « le préambule constitue, dès lors, un cadre juridique et une référence constitutionnelle pour les autres Titres de la Constitution ; qu'il fait, par conséquent, partie des principes fondamentaux régissant la société algérienne ».

Sans doute, le Conseil constitutionnel puisera davantage dans le contenu du préambule de la Constitution pour ainsi dégager des principes de valeur constitutionnelle et donner à celles-ci leur plein effet dans l'ordre juridique national. Il convient d'ailleurs de rappeler à juste titre que le constituant a étendu le champ du bloc de constitutionnalité en vertu du préambule de la Constitution qui renvoi, entre autres, à la politique de paix et de réconciliation nationale.

Telles sont quelques réflexions sur les sources juridiques sur lesquelles repose l'essentielle de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. La matière connaitra une évolution certaine dans les quelques années à venir, notamment en matière de droits et des libertés garantis par la Constitution et ce, en raison de la mise en œuvre du mécanisme de recours individuel devant le Conseil constitutionnel.

DIRECTION DE LA PUBLICATION

Directeur: Joseph DJOGBENOU / Secrétaire: Gilles BADET (Assisté par Cindy BERLOT-DEGBOE)

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Président d'honneur	Maurice AHANHANZO GLELE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Ancie membre de la Cour constitutionnelle du Bénin, Ancien Président de la Haute Cour de justic du Bénin (BENIN)
Président	Théodore HOLO Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Ancie Président de la Cour constitutionnelle du Bénin, Ancien Président de la Haute Cour d justice du Bénin (BENIN)
Vice-Président	Koffi AHADZI-NONOU Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques Membre de la Cour constitutionnelle du Togo (TOGO)
Membres	Robert DOSSOU Ancien bătonnier de l'ordre des avocats du Bénin, Doyen honoraire de la Faculté des science juridiques économiques et politiques de l'Université nationale du Bénin, Ancien ministra Ancien Président de la Cour constitutionnelle du Bénin (BENIN) Martin BLEOU Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Ancien ministra (COTE D'IVOIRE) Babacar KANTE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Doye honoraire de la Faculté de Droit de l'Université Gaston Berger de Saint Louis, Ancien Vice Président du Conseil constitutionnel (SENEGAL) Babacar GUEYE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Universit Cheikh Anta Diop de Dakar (SENEGAL) Babacar GUEYE Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Universit Cheikh Anta Diop de Dakar (SENEGAL) Dorothé C. SOSSA Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit privé, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et de Sciences politiques, Université d'Abomey-Calavi, Secrétaire permanent de l'OHAD, (BÉNIN) Noël A. GBAGUIDI Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit privé, Ancien Titulaire de la Chaire UNESCé des droits de la personne et de la démocratie, Université d'Abomey-Calavi (BÉNIN) Fabrice HOURQUEBIE Professeur de Droit public, Université Montesquieu Bordeaux IV, Directeur de l'IDESUI Directeur adjoint du CERCCLE (FRANCE) Dodzi KOKOROKO Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public et de Sciences politiques, Président de l'Université de KARA (TOGO) Ibrahim SALAMI Agrégé des facultés de Droit, Professeur de Droit public, Ancien Vice-doyen de la faculté de Droit et de Sciences politiques, Université d'Abomey-Calavi (BÉNIN) Dandi GNAMOU Agrégé des facultés de Droit, Professeur à l'Université Abdou MOUMOUNI de Niame (NIGER) Brusil Miranda METOU Agrégé des facultés de Droit, Vice-Recteur chargé de la recherche, de la coopération et de relations avec le monde des entreprises Université d'Abom

COMITÉ DE LECTURE

Président: M. Razaki AMOUDA-ISSIFOU, Vice-Président de la Cour constitutionnelle Membres: Pr. Joël ADELOUI, Pr. Igor GUEDEGBE, Pr. Hygin KAKAÏ, Dr. Gilles BADET, Dr. Dario DEGBOE. Dr. Aboudou Latif SIDI